

nibilité ne devait pas être interprétée de manière à la détruire.

Sur le pourvoi, arrêt de rejet de la chambre des requêtes du 27 novembre 1843, qui, en considérant que la cour s'est livrée à une appréciation souveraine, rejette le pourvoi (1).

891. Mais, si la donation ne contenait pas la clause de préciput, la réserve, faite par le donateur, de disposer du surplus des biens donnés, pourrait déterminer le juge à imputer cette donation sur la légitime, et cette interprétation échapperait à la cassation (2).

## SECTION II.

### DE LA RÉDUCTION DES DONS ET LEGS.

#### ARTICLE 920.

Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

#### SOMMAIRE.

892. De l'ancien droit sur la réduction des dons et legs. — Objet de cette réduction.  
 893. Différence entre la réduction et le rapport.  
 894. Toutes les donations sont sujettes à réduction. — Il n'en est pas de même des aliénations à titre onéreux, qui sont inattaquables;

(1) Devill., 44, 1, 227.

(2) Cassat., 7 juillet 1835 (Devill., 35, 1, 914).

895. A moins que ces aliénations ne dissimulent des donations.  
 896. Des dons rémunérateurs et des dons faits avec charges, quand les services et les charges n'ont rien de réel.  
 897. *Quid* dans le cas contraire ?  
 898. Le legs causé pour restitution subit la réduction, si le légataire ne justifie de la cause de la restitution.  
 899. Les donations pour cause de dot sont sujettes à réduction.  
 900. Il en est de même de la dot donnée à une fille à son entrée en religion,  
 901. Et des donations dont il est question dans les art. 1496 et 1527 du Code.  
 902. Mais, dans le cas où un don illimité a été fait par contrat de mariage, les enfants nés de ce mariage n'ont pas d'action en réduction.  
 903. L'action en réduction ne s'ouvre qu'au jour de l'ouverture de la succession.  
 904. Il ne faut pas tirer de ce principe une conséquence trop absolue pour les questions transitoires relatives aux changements de la quotité disponible.  
 905. La question sur le changement survenu dans la quotité disponible à l'époque du décès, peut être même une question d'intention.  
 906. Un fils ne peut exiger, du vivant de son père, ni légitime, ni avancement d'hoirie.  
 907. A qui incombe la preuve dans l'action en réduction ?

#### COMMENTAIRE.

892. Nous avons expliqué, dans la section précédente, les caractères de la quotité disponible et de la réserve qui en dérive. Mais le législateur n'a pas borné là sa prévoyance; il a compris que beaucoup de causes diverses pourraient porter ceux qui disposent gratuitement à outre-passer les limites de la faculté de donner, et à priver ainsi les réservataires d'une portion de biens qu'une loi innée, plus encore qu'une

loi de convention (*non scripta, sed nata lex*) leur assigne. Il a donc cherché à apporter un correctif à ces libéralités excessives et inofficieuses.

Dans l'ancien droit romain, comme nous l'avons fait observer ci-dessus (1), les légitimaires, dont la légitime n'était pas intacte, pouvaient intenter la querelle ou plainte d'inofficiosité, et faire ainsi casser le testament. Ce moyen violent, qui annulait toutes les dernières dispositions du défunt, même les legs (2), fut adouci par Justinien, qui abolit, dans presque tous les cas, la querelle d'inofficiosité et la remplaça par une action en supplément, appelée *condictio supplementi*, qui laissait subsister le testament (3).

Lorsque c'était par des donations inofficieuses que la légitime était entamée, ces donations n'étaient pas révoquées pour le tout, mais jusqu'à concurrence de la portion afférente aux légitimaires (4); ce qui avait été établi par l'empereur

(1) *Supra*, nos 739, 740.

(2) L. 8, § 16, D., *De inoff. test.* Pothier, *Pand.*, t. I, p. 494, n° 23.

(3) L. 30, C. *De inoff. test.* Pothier, *loc. cit.*, p. 492, n° 22.

(4) L. 87, D. *De legat.*, 2°, et au Code, *De inoff. donat.* Pothier, *Pand.*, t. I, p. 498, n° 54.

Cependant le président Favre avait soutenu, dans son ouvrage *De conject.*, lib. 3, c. 47, que la donation devait être annulée pour le tout; car, disait-il, la querelle d'inofficiosité pour les donations a été introduite à l'instar de la querelle d'inofficiosité pour les testaments. Or, dans ce dernier cas, la querelle annule le testament pour le tout; donc il doit en être de même pour la donation. Mais il est réfuté avec force par Vinnius. *Quest. select.*, lib. 2, cap. 33.

Dans la pratique, quelques-uns distinguaient lorsque la donation excessive était faite à un étranger: si elle était faite avec fraude, on l'annulait pour le tout; si elle était faite sans fraude, on la réduisait *ad legitiman quotam*. Lorsqu'elle était faite à des enfants, elle n'était que réductible dans tous les cas (Gomez, *Variar. resol.*, t. 2, c. 4, n° 43. Cavarruvias, *Quest., prat.*, 19, n° 42). Mais cela n'avait aucun fondement dans le droit. Vinnius prouve que la fraude ne fait rien, que c'est seulement l'événement, l'excès qu'il faut considérer.

Alexandre, que Paul, en rapportant cette constitution, appelle *très-saint*.

Ces principes étaient admis en France, dans les pays de droit écrit (1) et dans les pays coutumiers (2): l'action en supplément de légitime ou en retranchement de libéralités excessives était partout accordée aux héritiers à légitime, tant pour les donations entre-vifs que pour les donations testamentaires (3).

Le droit du Code Napoléon est fondée sur les mêmes bases; car c'eût été peu que de créer une portion indisponible, si ceux au profit de qui elle est réservée, n'eussent pas reçu de la loi la faculté de faire restreindre les libéralités qui empiéteraient sur elle. Tel est l'objet de l'action en réduction ou retranchement, qui s'applique tant aux legs qu'aux donations exorbitantes et dont s'occupe la section 2 de ce chapitre, action sagement mesurée qui respecte, ainsi qu'elle le doit, le droit de disposer, mais qui réprime les affections irréfléchies, que Cicéron appelle si bien *impetum benevolentiae* (4), et qui ne gardent pas la mesure de justice qui est due aux enfants.

895. L'action en réduction ne doit pas être confondue avec le rapport, dont il est question aux articles 842 et suivants du Code Napoléon.

La réduction n'a lieu que contre des personnes que l'on ne considère pas comme héritières, mais qui viennent avec la qualité de donataires ou de légataires. Il est vrai que comme on peut être en même temps héritier et légataire ou donataire, lorsqu'il y a la clause de préciput, il peut arriver

(1) Ord. de 1734, art. 34. Ord. de 1735, art. 50, 56.

(2) Pothier sur Orléans, introd., au tit. 15. nos 71, 72. Lebrun, *Success.*, 2. 3, 7, nos 1 et suiv.

(3) Pothier, *loc. cit.*

(4) *De amicitia*, n° 47.

que l'action en réduction se trouve intentée contre un légataire ou un donataire, qui est en même temps héritier; mais ce n'est pas comme héritier qu'on l'actionne, c'est purement et simplement comme légataire ou donataire, abstraction faite de sa qualité d'héritier.

Le rapport, au contraire, n'a lieu qu'entre ceux qui viennent à titre d'héritiers à une même succession.

La réduction a été introduite pour que la quotité disponible n'empiétât jamais sur la quotité indisponible, et que les réservataires conservassent toujours leur réserve intacte.

Le rapport a un autre but : il prend sa source dans l'égalité qui doit régner entre cohéritiers, égalité qui ne permet pas, à moins d'une disposition contraire du défunt, que l'un soit avantagé aux dépens des autres. « Ce rapport et collation (dit Coquille) est pour les faire tous égaux (1). » Nous aurons plus bas l'occasion de tirer quelques conséquences importantes de ces principes.

894. Toutes les donations quelconques sont sujettes à la réduction, qu'elles soient simples ou avec condition, particulières ou universelles (2), solennelles ou manuelles, directes ou indirectes (3). Peu importent l'étendue, les conditions, les formes, les circonstances; il suffit qu'elles portent le caractère de libéralité, pour que le retranchement les atteigne.

Mais les aliénations faites à titre onéreux par le défunt sont, sous tous les rapports, inattaquables par ses héritiers. Le père de famille était propriétaire : il avait la libre disposition de sa chose; il a pu faire avec les tiers tous les actes de commerce qu'autorise le droit civil. S'il en était autrement, le mouvement de la propriété serait frappé au cœur,

(1) Instit. au droit français, tit. *Des donations*.

(2) Art. 1090. 1. *Si totas, C., De inoff. donat.*

(3) Art. 1496 et 1527.

et l'économie sociale périrait dans une déplorable immobilité. D'un autre côté, on ne pourrait plus se fier aux transactions les plus solennelles, et la propriété serait tenue dans un état de suspension et d'inquiétude non moins fatal que l'inertie (1).

895. Que si l'acte intitulé à titre onéreux cachait une donation déguisée, il ne pourrait échapper à la réduction en cas d'excès (2). C'est là un point si constant et si souvent jugé qu'il n'est pas nécessaire d'insister plus longtemps.

896. Les donations faites en apparence pour récompenser des services, aussi bien que celles qui sont faites sous couleur de charges, sont également soumises au retranchement, si les services ou les charges n'ont rien de réel (3).

897. Mais si les services et les charges ne peuvent être contestés, le sort des donations dépend, en pareil cas, d'une distinction sagement faite par Pothier. Ou ces services et ces charges ne sont pas appréciables, et la donation est sujette au retranchement; ou ils sont appréciables, et la réduction ne peut l'atteindre qu'en ce qui excéderait la valeur des services ou des charges (4).

898. Quelquefois, l'on prend le détour d'un legs causé pour restitution afin de tromper la vigilance de la loi (5).

(1) M. Bigot (Fenet, XII, p. 342).

(2) Pothier *sur Orléans*, introd. au tit. 15, n° 74. — En effet, les donations déguisées entre personnes capables, sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Cass. 30 juin 1857 (*J. Pal.* 1859, p. 289). Et il en est ainsi alors même que par suite d'un concert entre le donateur et le donataire, la donation tendrait à porter atteinte à la réserve des héritiers, dont le droit, en pareil cas, se borne à demander la réduction et non la nullité de la donation déguisée. Cass. 9 juillet 1817 et 13 décembre 1859 (*J. Pal.* 1860, p. 220; Devill., 60, 4, 624; Dalloz, 59, 4, 503). V. cependant Bruxelles, 18 juin 1807; Bastia 26 décembre 1855 (*J. Pal.* 1856, t. 4, p. 442).

(3) Lebrun, 2, 3, 7, n° 21.

(4) Pothier *sur Orléans*, introd. au tit. 15, n° 72.

(5) Ces sortes de legs sont appelés, en droit, *Pro restitutione male ablato*.

Mais il ne faut pas se laisser prendre à ce faux semblant de charité chrétienne et de scrupule de conscience; le légataire n'échappera à la réduction qu'en justifiant de la cause pour laquelle le testateur était tenu envers lui (1).

Que s'il paraît *de male ablatis*, il n'y a pas de difficulté, dit Lebrun, que la restitution du bien d'autrui est préférable à la légitime (2).

899. On n'excepte même pas les donations pour cause de dot. Le mari ne pourrait pas objecter que la dot forme pour lui un titre onéreux qui l'exempte du retranchement. Il ne l'a reçue qu'à cause de sa femme, et, par conséquent, sous les conditions auxquelles sa femme est soumise (3).

900. La dot, donnée à une fille pour son entrée en religion dans une communauté autorisée, ne forme pas exception à la règle du retranchement. Vainement dirait-on que le couvent n'a reçu la dot que pour subvenir aux aliments de cette fille. Il ne saurait exiger plus que les facultés du père ne lui permettaient de faire (4). Il ne saurait vouloir que, de leur côté, les autres enfants restent sans aliments; il ne saurait vouloir, surtout, que le père manque à la loi naturelle et divine d'assurer, par sa succession, le sort de tous ses enfants (5).

901. Les art. 1496 et 1527 du Code Napoléon offrent encore un exemple de donations sujettes à réduction (6), et cela encore bien que ces donations ne soient qu'indirectes,

*rum et exoneratione conscientiae*. Brodeau sur Louet, lettre L, somm. 6, n° 28.

(1) Lebrun, 2, 3, 7, n° 21. Brodeau sur Louet, lettre L, somm. 6, n° 28.

(2) 2, 3, 7, n° 22.

(3) Pothier, *loc. cit.*, n° 75. Ord. de 1734, art. 35.

(4) Pothier, *loc. cit.* *Contra* Lebrun, *ibid.*, n° 48. Furgole, sur l'art. 35 de l'ordonn., t. V, p. 290.

(5) L. 7, D., *De bonis damnat.*

(6) Mon comm. du *Contrat de mariage*, t. III, n° 1841 et 2217 et suiv.

et qu'elles se lient à des conventions matrimoniales émanées de personnes ayant des enfants d'un autre lit.

902. Mais, quand des personnes qui n'ont pas d'enfants, se marient, et que l'une fait à l'autre par contrat de mariage un don illimité, les enfants nés ensuite de ce mariage n'ont aucune action, ni l'action en réduction, ni même l'action en révocation pour survenance d'enfants (1). Autrefois deux coutumes, celle de Saint-Quentin (2) et celle de la Marche (3) voulaient que les futurs, en se mariant, réservassent la légitime aux enfants à naître du mariage, et Lebrun enseignait une opinion conforme à ces coutumes, du moins en ce qui concerne l'action en réduction (4). Mais je n'y vois pas de raison plausible; le Code Napoléon n'admet le retranchement qu'au profit des enfants d'un autre lit; quant à l'action en révocation, il la déclare non recevable par l'art. 960.

903. Voyons, maintenant, à quelle époque s'ouvre l'action en réduction.

D'après le texte de l'art. 920, il n'y a d'action que lors de l'ouverture de la succession. L'action en réduction est une action qui découle de la qualité d'héritier; or, *viventis nulla est hæreditas*. Ce n'est donc qu'à cette époque, que les enfants peuvent exiger les réductions nécessaires pour maintenir leurs réserves intactes (5).

Il suit de là que l'étendue et les forces de la réserve sont réglées par la loi en vigueur, au moment du décès du disposant, et non pas par la loi existante au moment où les donations ou les legs ont été faits. La raison est que le droit

(1) Art. 960.

(2) Art. 14.

(3) Art. 288.

(4) Lebrun, 2, 3, 7, n° 6 et 8.

(5) Cassat., 20 novembre 1845 (Deville., 5, 4, 444).

des réservataires n'existait pas encore lors de ces libéralités, et que ce droit n'a surgi qu'à l'instant où la mort du donateur les a faits héritiers.

904. Ceci ne veut pas dire que les donations entre-vifs, faites de bonne foi avant la loi nouvelle qui changerait la quotité antérieurement disponible, puissent être attaquées et retranchées au préjudice de la loi ancienne qui, au moment de la disposition, réglait la quotité disponible. Le sort de ces donations était fixé irrévocablement avant la loi nouvelle. Celle-ci ne pourrait, sans effet rétroactif, troubler des droits acquis à l'ombre d'une loi qui a servi de base à des transactions légitimes. Une fin de non-recevoir s'élèverait donc contre l'action en retranchement (1).

905. Il peut même arriver que le changement survenu dans la quotité disponible, à l'époque du décès, n'ait aucune influence sur le testament fait antérieurement dans d'autres conditions. C'est alors une question d'intention, et la volonté de l'homme peut l'emporter sur la volonté de la loi.

Supposons que, sous la loi de l'an VIII, un testateur ait dit : « Je donne tout ce dont il m'est permis de disposer », et qu'il soit décédé sous le Code Napoléon. En pareil cas, l'étendue de la réserve peut n'être pas celle que fixe le Code Napoléon, mais bien, suivant l'intention du testateur, celle qui existait au moment du testament (2). Cependant il n'y aurait rien d'illogique à supposer qu'en parlant ainsi, le testateur s'est référé au moment de sa mort et que sa volonté a suivi celle de la loi (3).

906. Une autre conséquence du principe que la réduction n'a lieu qu'au jour de l'ouverture de la succession, c'est

(1) Cassat., 12 juillet 1842 (Daloz, 42, 1, 312; Devill., 42, 1, 679). Voy. Daloz, t. V, p. 320. Merlin, Répert., vo *Effet rétroactif*, 3, 3, 6, 5.

(2) Riom, 2 janvier 1819 (Devill., 6, 2, 2).

(3) Cassat., 23 mai 1822 (Devill., 7, 1, 77).

qu'un fils ne peut exiger, du vivant de son père, ni légitime ni avancement d'hoirie.

907. Quand un enfant intente l'action en réduction, c'est à lui de prouver qu'il y a excès (1).

## ARTICLE 921.

La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

## SOMMAIRE.

908. Il faut remarquer que l'art. 921 ne s'applique qu'aux dispositions entre-vifs.
909. Dans le cas de dispositions à cause de mort, la réserve ne se calcule et les legs ne se prennent sur la succession que *deducto ere alieno*.
910. Si le légitimaire, pour compléter sa légitime, obtient la réduction de la chose donnée entre-vifs, cette portion de la chose qui passe entre ses mains n'est-elle pas alors sujette aux dettes ? — Divers systèmes sur ce point dans l'ancien droit.
911. Discussion sur cette difficulté devant le conseil d'État.
912. Le créancier du *de cujus* ne peut ni demander la réduction ni en profiter.
913. Pour se garantir du recours que pourraient exercer contre lui les créanciers du défunt, le réservataire devra-t-il nécessairement accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ?
914. Et s'il n'y a rien à la mort du défunt que l'action en réduction au profit du réservataire, celui-ci ne pourrait-il pas se dispenser d'accepter sous bénéfice d'inventaire ?

(1) Orléans, 5 décembre 1842 (Devill., 46, 2, 4).